

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2019-30 du 5 novembre 2019 relative à la promotion et à la protection de l'emploi local.

NOR : TRA1920538LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 433595 et n° 433618 en date du 23 octobre 2019 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1.- Le livre V de la partie V du code du travail de la Polynésie française relative à l'emploi est ainsi modifié :

- 1) L'intitulé du livre V : « *La protection de l'emploi local* » est remplacé par : « *Promotion et protection de l'emploi local* » ;
- 2) Il est inséré dans le livre V, trois titres comprenant les nouveaux articles Lp. 5511-1 à Lp. Lp. 5533-1, ainsi rédigés :

« TITRE I : OBJET ET DÉFINITIONS

CHAPITRE I : OBJET

Article Lp. 5511-1 : En application de l'article 18 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, la Polynésie française favorise l'accès aux emplois salariés du secteur privé des personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence sur son territoire ou des personnes justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec ces dernières.

Article Lp. 5511-2 : Les dispositions du présent livre ne peuvent porter atteinte aux droits individuels et collectifs dont bénéficient, à la date de leur publication, les personnes physiques ou morales autres que celles mentionnées à l'article Lp. 5511-1 et qui exerçaient leur activité dans des conditions conformes aux lois et règlements en vigueur à cette date.

Article Lp. 5511-3 : Les dispositions du présent livre s'appliquent sans préjudice de celles du titre II du livre III de la présente partie relatives aux travailleurs étrangers.

Article Lp. 5511-4 : Les mesures de protection de l'emploi local définies au titre III du présent livre instituent, dans les activités professionnelles soumises à ces mesures, une priorité d'embauche, à conditions de qualification et d'expérience professionnelles égales, au bénéfice des personnes justifiant des durées de résidence définies au chapitre II du présent titre.

Ces mesures de protection s'appliquent à des activités professionnelles considérées dans un secteur d'activité déterminé en fonction de la nécessité de protection spécifique à ce secteur.

Article Lp. 5511-5 : La qualification professionnelle visée à l'article Lp. 5511-4 est sanctionnée par :

- 1. Soit un diplôme ou un titre à finalité professionnelle inscrit au Registre National de la Certification Professionnelle (RNCP),*
- 2. Soit un titre délivré par la Polynésie française,*
- 3. Soit une formation qualifiante sanctionnée par un certificat de qualification en application de l'article Lp. 6344-6, ou un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) délivré par une branche professionnelle,*
- 4. Soit toute habilitation sanctionnant une maîtrise professionnelle,*
- 5. Soit tout titre ou diplôme étranger ayant fait l'objet d'une reconnaissance par rapport à la nomenclature française des niveaux de formation et au cadre européen des certifications (CEC).*

Article Lp. 5511-6 : L'expérience professionnelle, visée à l'article Lp. 5511-4, s'acquiert dans le cadre d'activités professionnelles salariées ou non salariées.

Lorsqu'il s'agit d'activités réalisées en formation initiale ou continue, peuvent être prises en compte les périodes de formation en milieu professionnel, les périodes de formation pratique liées aux contrats d'apprentissage et aux dispositifs d'aides à l'emploi et à l'insertion professionnelle prévus aux livres II et III de la présente partie.

L'expérience professionnelle s'apprécie en fonction de la durée, des métiers et emplois tels que définis par le Répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME) et de la classification de l'emploi occupé défini par la convention collective éventuellement applicable.

CHAPITRE II : BÉNÉFICIAIRES

Article Lp. 5512-1 : Chaque arrêté mettant en œuvre une mesure de protection de l'emploi local précise la durée de résidence nécessaire pour bénéficier de ladite mesure.

Cette durée est égale :

- à 10 ans pour les activités professionnelles justifiant une protection renforcée de l'emploi local au sens de l'article Lp. 5531-1,*
- à 5 ans pour les activités professionnelles justifiant une protection intermédiaire de l'emploi local au sens de l'article Lp. 5531-1,*
- à 3 ans pour les activités professionnelles justifiant une protection minimale de l'emploi local au sens de l'article Lp. 5531-1.*

Article Lp. 5512-2 : Les périodes passées en dehors de la Polynésie française pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, une cause d'interruption ou de suspension du délai pris en considération pour apprécier les conditions de résidence exigées à l'article Lp. 5512-1.

Article Lp. 5512-3 : La durée de résidence du conjoint d'une personne justifiant d'une durée de résidence suffisante au titre de l'article Lp. 5512-1 est assimilée à celle de cette personne lorsqu'ils justifient d'une durée d'au moins deux ans de mariage, de pacte civil de solidarité ou de concubinage notoire établi par un certificat et résident ensemble en Polynésie française.

Article Lp. 5512-4 : Toute candidature est écrite et accompagnée des justificatifs récents nécessaires au regard des conditions de résidence.

Un arrêté en conseil des ministres détermine la liste des documents permettant d'établir l'existence d'une présence stable en Polynésie française et de justifier ainsi de la durée de résidence au sens de l'article Lp. 5512-1.

TITRE II : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

CHAPITRE I : CONNAISSANCE DU MARCHÉ DE L'EMPLOI

Article Lp. 5521-1 : Afin de disposer d'un constat objectif par activité professionnelle des difficultés d'accès à l'emploi des bénéficiaires des mesures de protection de l'emploi local, il est établi chaque semestre une statistique corrélant, de façon anonyme, les données des déclarations nominatives préalables à l'embauche, prévues à l'article Lp. 1211-8, avec la date d'attribution par la Caisse de prévoyance sociale (CPS), à quelque titre que ce soit, du numéro d'inscription du salarié embauché.

Article Lp. 5521-2 : La Caisse de prévoyance sociale transmet au service en charge de l'emploi les éléments nécessaires pour renseigner les informations dans un tableau des activités professionnelles général (TAPG) qui identifie les activités professionnelles et les secteurs d'activités.

Le secteur d'activité est déterminé selon le code attribué par l'Institut de la Statistique de Polynésie française suivant la nomenclature d'activités française (NAF).

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les caractéristiques du TAPG, après avis de la commission consultative tripartite de l'emploi local.

Article Lp. 5521-3 : Les critères statistiques définis à l'article Lp. 5521-1 ne peuvent en aucun cas se substituer aux critères énoncés aux articles Lp. 5512-1 à Lp. 5512-3 pour déterminer si une personne bénéficie ou non des mesures de protection de l'emploi local.

CHAPITRE II : COMMISSION CONSULTATIVE TRIPARTITE DE L'EMPLOI LOCAL

Article Lp. 5522-1 : Il est institué une commission consultative tripartite de l'emploi local, composée de représentants du gouvernement et de représentants, en nombre égal, des organisations syndicales représentatives des salariés, d'une part, et des organisations syndicales représentatives des employeurs d'autre part.

Article Lp. 5522-2 : La commission consultative tripartite est destinataire des statistiques établies en application de l'article Lp. 5521-1 et de celles concernant les demandes et offres d'emploi et de formation professionnelle.

Elle est consultée sur tout projet d'arrêté mettant en œuvre les dispositions du présent livre.

Elle est destinataire d'un rapport annuel relatif à la mise en application des dispositions du présent livre.

Elle peut formuler toute proposition sur les évolutions à apporter au dispositif de promotion et de protection de l'emploi local.

Article Lp. 5522-3 : Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les règles de fonctionnement et de désignation des membres de la commission consultative tripartite de l'emploi local.

CHAPITRE III : CONVENTIONS POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

Article Lp. 5523-1 : Lorsqu'un secteur d'activité est concerné par un arrêté mettant en œuvre une disposition de protection de l'emploi local, les représentants des organisations patronales et des organisations de salariés de ce secteur peuvent définir, par voie d'accord collectif, un plan de promotion de l'emploi local s'appuyant notamment sur des actions de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Article Lp. 5523-2 : Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions dans lesquelles la Polynésie française peut participer, dans le cadre de conventions pour la promotion de l'emploi local, au financement des actions mises en place au titre de l'article Lp. 5523-1.

TITRE III : PROTECTION DE L'EMPLOI LOCAL

CHAPITRE I : ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES CONCERNÉES

Article Lp. 5531-1 : Lorsque, au vu de la statistique prévue à l'article Lp. 5521-1, une activité professionnelle atteint un pourcentage significatif de recrutements de salariés dont le numéro d'inscription à la CPS a été attribué depuis moins de 10 ans, cette activité est susceptible de faire l'objet d'une mesure de protection de l'emploi local proportionnée en fonction des critères suivants :

- *Lorsque le pourcentage de salariés recrutés ayant un numéro d'inscription à la CPS attribué depuis moins de 10 ans est supérieur à 10 %, l'activité professionnelle concernée peut justifier une protection minimale de l'emploi local,*
- *Lorsque le pourcentage de salariés recrutés ayant un numéro d'inscription à la CPS attribué depuis moins de 5 ans est supérieur à 10 %, l'activité professionnelle concernée peut justifier une protection intermédiaire de l'emploi local,*
- *Lorsque le pourcentage de salariés recrutés ayant un numéro d'inscription à la CPS attribué depuis moins de 3 ans est supérieur à 10 %, l'activité professionnelle concernée peut justifier une protection renforcée de l'emploi local.*

Article Lp. 5531-2 : Un arrêté en conseil des ministres détermine pour chaque année civile, après avis de la commission consultative tripartite de l'emploi local, la liste des activités professionnelles soumises à une mesure de protection de l'emploi local. Cette liste est intégrée dans un tableau dénommé « tableau des activités professionnelles protégées (TAPP) ».

Des arrêtés modificatifs peuvent intervenir, après avis de la commission consultative tripartite de l'emploi local, en cours d'année civile.

Le refus du conseil des ministres de retenir les propositions de la commission consultative tripartite de l'emploi local doit être motivé.

Article Lp. 5531-3 : Pour formuler son avis, la commission consultative tripartite de l'emploi local se prononce, au vu des statistiques établies en application de l'article Lp. 5521-1 et sur la base de critères

objectifs correspondant aux données disponibles sur les demandes et offres d'emploi et de formation professionnelle, sur :

- l'opportunité de la mesure,
- le niveau de protection à appliquer, dans les limites fixées à l'article Lp. 5531-1,
- la délimitation de chaque activité professionnelle concernée, déterminée selon des critères liés aux métiers, ou selon l'activité exercée ou selon un croisement de ces deux critères.

CHAPITRE II : MESURES DE PROTECTION DE L'EMPLOI LOCAL

Article Lp. 5532-1 : Lorsqu'un employeur procède à une embauche dans une activité professionnelle soumise à une mesure de protection de l'emploi local, il recueille auprès de la personne embauchée bénéficiant de cette mesure en fonction du niveau de protection défini par arrêté pris en conseil des ministres, une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle remplit la condition de durée de résidence nécessaire en Polynésie française à la date où démarre le contrat de travail.

[Alinéas 62 à 69 renvoyés en seconde lecture à l'assemblée de la Polynésie française en application de l'article 177 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française]

Article Lp. 5532-4 : Dans les activités soumises à une mesure de protection de l'emploi local, aucune aide individuelle à l'emploi et à l'insertion professionnelle ne peut être accordée pour l'embauche ou l'accueil en entreprise d'une personne non bénéficiaire de cette protection.

CHAPITRE III : AMENDES ADMINISTRATIVES

Article Lp. 5533-1 : Le non-respect des procédures prévues aux articles Lp. 5532-1 à Lp. 5532-3 est puni d'une amende administrative, dont le montant maximal ne peut dépasser 178.000 F CFP.

Article LP 2.- L'article Lp. 1211-9 est ainsi modifié :

- 1) L'alinéa 2 est complété in fine par les mots : « et le métier exercé. » ;
- 2) Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'embauche est effectuée sur une activité professionnelle soumise à une mesure de protection de l'emploi local, elle comporte les informations mentionnées aux articles Lp. 5532-1 et Lp. 5532-3. »

Article LP 3.- Il est inséré à l'article Lp. 2433-17 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'activité professionnelle ou l'une des activités professionnelles de l'entreprise se trouve dans le champ d'application de mesures de protection de l'emploi local, ce rapport précise les dispositions prises par l'entreprise pour se conformer à ces mesures. »

Article LP 4.- L'alinéa 1^{er} de l'article Lp. 5120-2 est complété in fine par les mots : « *ou une infraction aux dispositions relatives à la protection de l'emploi local définie à l'article Lp. 5533-1* ».

Article LP 5.- Dispositions transitoires

1. Les demandeurs d'emploi déjà inscrits au service en charge de l'emploi avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays n'ont pas à justifier de la durée de résidence.
2. Les mesures de protection prévues par la présente loi du pays entrent en application le mois qui suit la publication de l'arrêté pris en conseil des ministres établissant le premier tableau des activités professionnelles protégées.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 5 novembre 2019.

Le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Ministre
du tourisme
et du travail,
*en charge des relations
avec les Institutions*

Le Ministre
de la santé
et de la prévention,
en charge de la protection sociale généralisée

Nicole BOUTEAU

Jacques RAYNAL

Travaux préparatoires :

- Avis n° 16/CESC du 25 avril 2019 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 922 CM du 14 juin 2019 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la Commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 24 juin 2019 ;
 - Rapport n° 72-2019 du 26 juin 2019 de M^{mes} Sylvana PUHETINI et Virginie BRUANT, rapporteuses du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du 8 juillet 2019 ; Texte adopté n° 2019-18 LP/APF du 8 juillet 2019 ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° 57 du 16 juillet 2019.
-